

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

N°1800359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Heipua C.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Zuccarello
Rapporteure

M. Retterer
Rapporteur public

Le tribunal administratif
de la Polynésie française

Audience du 19 février 2019
Lecture du 12 mars 2019

36-04-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 13 octobre 2018, 20 janvier 2019 et 15 février 2019, Mme Heipua C. représentée par Me Fidèle, demande au tribunal :

1°) à titre principal d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2018 par lequel le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation de la Polynésie française a mis fin à son contrat à durée indéterminée de droit privé avec le centre hospitalier de la Polynésie française ;

2°) à titre subsidiaire d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2018 par lequel la même autorité l'a nommée en qualité d'agent de bureau stagiaire affectée au centre hospitalier de la Polynésie française, en tant qu'il l'a reclassée au premier échelon de son grade, soit à l'indice 154 ;

3°) d'enjoindre à la Polynésie française de la reclasser au 11^{ème} échelon du grade d'agent de bureau du cadre d'emplois des agents de bureau, et de régulariser sa situation, sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard à l'expiration du délai d'un mois ;

4°) de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a été recrutée pendant 8 ans pour occuper les fonctions de secrétaire médicale au centre hospitalier de la Polynésie française ;
- elle bénéficiait dans son emploi précédent de l'indice 211 et doit en conserver le bénéfice en application de l'article 7 de la délibération n°95-229 AT du 14 décembre 1995 ; dès lors la décision attaquée est entachée d'erreur de droit ;
- l'arrêté de nomination contesté peut être regardé comme un licenciement et par conséquent la Polynésie française n'était pas compétente pour y mettre fin.

Vu la décision attaquée.

Par mémoires en défense enregistrés les 10 décembre 2018 et 14 février 2019, la Polynésie française conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 ;
- la délibération n°95-229 AT du 14 décembre 1995 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 février 2019 :

- le rapport de Mme Zuccarello, première conseillère ;
- les conclusions de M. Retterer, rapporteur public ;
- et les observations de Me Fidèle, représentant Mme C., et celles de M. Le Bon, représentant la Polynésie française.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C. a été recrutée par plusieurs contrats à durée déterminée par le centre hospitalier de la Polynésie française pour occuper des fonctions de secrétaire médicale, sur le fondement des articles 33 et 34 de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995, avec une rémunération afférente à l'indice brut 211 correspondant à l'échelon 1 du grade de secrétaire médicale, du cadre d'emplois des secrétaires médicales de catégorie C de la fonction publique de la Polynésie française. Par un arrêté du 18 janvier 2018, Mme C. a été nommée en qualité d'agent de bureau stagiaire et affectée au centre hospitalier de la Polynésie française, classée au 1^{er} échelon du grade d'agent de bureau du cadre d'emploi des agents de bureau, de catégorie D, à l'échelon 1 de son grade, avec un indice brut de 154. Mme C. conteste cet arrêté du 18 janvier 2018.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 18 janvier 2018 en tant qu'il aurait mis fin au contrat de droit privé de Mme C.:

2. En vertu des dispositions de son article LP 111-2, issu de l'article 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, le code du travail de la Polynésie française ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant d'un statut de droit public. Aux termes de l'article LP. 35 de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française dispose que : « *Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la présente délibération sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de l'assemblée de la Polynésie française (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme C., agent non titulaire du centre hospitalier de la Polynésie française, a été recrutée en application des articles 33 et 34 de la délibération n°95-229 AT et devait donc être regardée comme bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée

de droit public, et non d'un contrat de droit privé soumis au code du travail. Par suite, l'arrêté contesté ne peut avoir eu pour objet de mettre fin à un contrat de droit privé et les conclusions afférentes à ce litige doivent être rejetées.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 18 janvier 2018 en tant qu'il a reclassé Mme C. au premier échelon de son grade, indice 154 :

4. Aux termes de l'article 7 de la délibération n°95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française : « *Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade./Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agent non titulaire visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure./Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade* ».

5. Il résulte de ces dispositions que les agents non titulaires qui ont été recrutés sur un emploi permanent visés à l'article 33 de la délibération n°95-215 AT, tels que Mme C., peuvent opter pour le traitement indiciaire dont ils bénéficiaient précédemment à leur nomination en qualité de stagiaire, à la condition que ce traitement indiciaire n'excède pas le traitement indiciaire du dernier échelon de leur grade.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le dernier contrat de Mme C. du 4 décembre 2017 conclu avec le centre hospitalier de la Polynésie française, était fondé sur l'article 33 de la délibération n°95-215 AT. Le dernier indice du grade d'agent de bureau du cadre d'emplois des agents de bureau étant fixé à 218, Mme C. peut prétendre au traitement indiciaire correspondant à l'indice 211, qu'elle détenait précédemment. En refusant de lui accorder cette rémunération, la Polynésie française a commis une erreur de droit. Il y a donc lieu d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2018 en tant qu'il n'accorde pas à Mme C. une rémunération fondée sur un traitement indiciaire correspondant à l'indice 211. En revanche, il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêté en tant qu'il classe Mme C. au premier échelon de son grade, les dispositions invoquées de l'article 7 de la délibération n°95-229 AT ne réglementant que le traitement indiciaire et non le classement dans le grade.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

7. Mme C. demande qu'il soit enjoint à la Polynésie française de la reclasser au 11^{ème} échelon du grade d'agent de bureau, indice 218, du cadre d'emplois des agents de bureau et de régulariser sa situation. Toutefois, et ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dispositions de l'article 7 de la délibération n°95-229 AT dont se prévaut la requérante, impliquent seulement qu'elle soit rémunérée au traitement indiciaire dont elle bénéficiait précédemment à sa nomination en qualité de stagiaire, soit le traitement indiciaire de l'indice 211. Il y a donc lieu d'enjoindre à la Polynésie française de rémunérer Mme C. sur la base du traitement indiciaire 211, et de régulariser sa situation à la date d'effet de sa nomination, soit le 2 janvier 2018, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans assortir cette injonction d'une astreinte. Le surplus des conclusions tendant à son reclassement à l'échelon 11, indice 218, doit donc être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 40 000 F CFP qu'elle versera à Mme C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 18 janvier 2018, du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation de la Polynésie française, est annulé en tant qu'il fixe la rémunération de Mme C. à l'indice 154 .

Article 2 : Il est enjoint à la Polynésie française de régulariser la situation de Mme C. en fixant sa rémunération à l'indice 211, avec effet au 2 janvier 2018, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Polynésie française versera à Mme C. la somme de 40 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme C. et à la Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 19 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Tallec, président,

Mme Meyer, première conseillère,

Mme Zuccarello, première conseillère.

Lu en audience publique le 12 mars 2019.

La rapporteure,

Le président,

F. Zuccarello

J-Y. Tallec

La greffière,

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,